

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître IVALDI Laurent, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

[REDACTED] a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le 18 novembre 2021, [REDACTED] a formé une requête en Exclusion de mentions de condamnations au bulletin n°2 de son casier judiciaire par l'intermédiaire de Maître IVALDI Laurent ; la teneur de la requête est la suivante :

- tribunal correctionnel de Paris le 17/11/2000
- tribunal correctionnel de Paris le 02 mars 2002
- tribunal correctionnel de Mâcon le 25/01/2006
- tribunal correctionnel de Pontoise le 05/05/2010
- tribunal correctionnel de Mâcon le 25/08/2010

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Attendu que la requête en Exclusion de mentions de condamnations au bulletin n°2 du casier judiciaire formée par le conseil de [REDACTED] est recevable ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de faire droit à la requête ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en chambre du conseil, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED],

Déclare recevable la requête en Exclusion de mentions de condamnations au bulletin n°2 du casier judiciaire formée par le conseil de [REDACTED]

Fait droit à la requête formée par [REDACTED]

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de [REDACTED] des condamnations prononcées :

- tribunal correctionnel de Paris le 17/11/2000
- tribunal correctionnel de Paris le 02 mars 2002
- tribunal correctionnel de Mâcon le 25/01/2006
- tribunal correctionnel de Pontoise le 05/05/2010
- tribunal correctionnel de Mâcon le 25/08/2010

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

pour copie certifiée conforme
Le Greffier,



LA PRESIDENTE